



Cadre réservé à l'administration

Date d'instruction :

Date de réception de la demande :

AIT forfaitaire AIT totale AIT partielle

Élèves domiciliés dans le Cantal

DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT 2024-2025

Retour avant 5 juillet 2025 à RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Antenne régionale des transports – 28 avenue Gambetta – 15015 AURILLAC Cedex

1. Identité de l'élève

Nom : Prénom :

Né(e) le : Civilité : M Mme

N° de dossier PÉGASE :

2. Qualité et adresse du représentant légal

M. Mme Nom : Prénom :

Né(e) le : Représentant légal Tuteur Autre

N° et rue ou lieu-dit :

Code Postal : Commune :

Adresse de l'élève si différente du représentant légal :

.....

Téléphone fixe : Portable :

Email :

3. Scolarité

Établissement : Commune :

Qualité : Demi-pensionnaire Interne Classe :

Options/spécialité (sans abréviation)

.....

Distance domicile / établissement : km

Pour les demi-pensionnaires uniquement

Existe-t-il un transport commun sur tout ou partie de votre trajet ? OUI NON

Si oui :

Quel transport en commun s'agit-il ? TER Cars Région

Quel est le point d'arrêt le plus proche ? Commune Nom de l'arrêt :

Quelle est la distance entre ce point d'arrêt et votre domicile : km

JOINDRE À CET IMPRIMÉ

- Certificat de scolarité 2024-2025 mentionnant la spécialité suivie et le régime (demi-pensionnaire ou interne)

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

4. Date et signature du représentant légal certifiant la véracité des informations

Date

Signature :

Cachet de l'établissement :

ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

ÉLÈVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

En cas d'absence totale ou partielle de transport ou d'horaires inadaptés, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par la Région au bénéfice des parents qui organisent le transport de leurs enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche (à condition dans ce dernier cas d'être inscrit sur circuit spécialisé, ligne régulière routière), lesquels doivent se situer à une distance supérieure ou égale à celle qui ouvre le droit au transport telle que définie dans l'article 1.1.1 du chapitre 1. Cette aide ne s'applique qu'aux élèves ayants droit, respectant les critères de prise en charge.

CALCUL DE BASE

L'allocation à verser aux familles est calculée sur la base :

- Du kilométrage en charge quotidien auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (1 km par trajet). Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur en utilisant l'outil de calcul de la Région.
- D'un aller-retour quotidien par jour effectif de scolarité (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé)
- Du coût kilométrique fixé à 0,30 €.

Une seule allocation est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement scolaire, ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune, ou se rendant au même point d'arrêt de car.

Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants font des trajets différents.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.1 du chapitre 1, il est possible de percevoir une aide chacun si aucun des deux parents ne bénéficie d'un transport public, sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'AIT via le formulaire d'inscription.

Si un seul des deux parents ne peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'aide correspondante aux trajets effectués.

Cette allocation qui est versée directement aux familles est plafonnée à 1 000 €/an par famille (ou par élève faisant un trajet distinct).

LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le responsable légal de l'élève transporté :

- 1 - Remplira la demande annuelle sur un modèle type (cf. annexe 6 du Règlement des Transports). Le dossier peut être retiré auprès de la Région ou téléchargé sur le site internet laregionvoustransporte.fr
- 2 - Fera viser le dossier par le chef d'établissement concerné.
- 3 - Transmettra la demande à la Région avec un RIB récent au plus tard le dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après vérification des données transmises, la Région procédera au paiement courant novembre/décembre.

Aucun dossier parvenu après le dernier jour de l'année scolaire ne pourra être pris en charge par la Région. La Région ne procède pas au paiement de l'Allocation Individuelle de Transport pour les années antérieures à l'année scolaire en cours.

ÉLÈVES INTERNES

L'aide individuelle au transport pour les élèves internes est versée courant novembre/décembre pour l'année scolaire écoulée directement sur le compte des familles ou de l'élève majeur et selon certaines tranches financières du kilométrage domicile/établissement.

Cette aide ne concerne pas l'enseignement primaire, les formations et classes préparatoires postbac, l'enseignement supérieur et l'apprentissage.

L'élève doit remplir le formulaire (cf. annexe 6 du Règlement des Transports), joindre toutes les pièces justificatives demandées et retourner le dossier à l'établissement scolaire pour attester de son statut. L'apposition du tampon et la signature du chef d'établissement sont requises. Le dossier complet est à transmettre avant le dernier jour de l'année scolaire en cours à l'antenne des transports. Tout dossier incomplet sera retourné à la famille.

Aucun dossier arrivé après cette date ne sera pris en charge par la Région et aucun versement rétroactif ne pourra être effectué.

Barème forfaitaire par tranche kilométrique

Tranche kilométrique	Montant de l'Aide individuelle au Transport
De 1 à 5 km	40 €
De 6 à 10 km	45 €
De 11 à 15 km	50 €
De 16 à 30 km	60 €
De 31 à 50 km	70 €
De 51 à 75 km	95 €
De 76 à 100 km	130 €
De 101 à 150 km	170 €
De 151 à 200 km	260 €
De 201 à 300 km	350 €
Plus de 300 km	420 €

Elèves internes scolarisés dans le Cantal

Pour être éligible à ce dispositif, l'élève interne scolarisé dans le Cantal devra satisfaire aux conditions suivantes en cas d'absence de service de transport public sur la totalité ou une partie du trajet domicile/établissement ou en cas d'horaires inadaptés :

- Être domicilié dans le Cantal
- Être scolarisé à plus de 1 km de son domicile (Distance calculée entre la commune de domicile et celle de l'établissement scolaire en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région).
- Être inscrit régulièrement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association,
- Être admis au régime de l'internat dans l'établissement et qui n'effectue pas un aller/retour quotidien vers son domicile principal
- Avoir effectué au moins six mois d'internat

Elèves internes scolarisés à l'extérieur du département du Cantal

Pour être éligible à ce dispositif, l'élève interne scolarisé à l'extérieur du département du Cantal devra satisfaire aux conditions suivantes si l'enseignement suivi n'est pas dispensé dans le Cantal ou si l'élève intègre un centre de formation sportif ou artistique de haut niveau en dehors du département même si l'enseignement scolaire choisi est dispensé dans le Cantal :

- Être domicilié dans le Cantal
- Être scolarisé à plus de 1 km de son domicile (Distance calculée entre la commune de domicile et celle de l'établissement scolaire en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région).
- Être inscrit régulièrement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association,
- Être admis au régime de l'internat dans l'établissement et qui n'effectue pas un aller/retour quotidien vers son domicile principal
- Avoir effectué au moins six mois d'internat